

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté

14 OCT. 2026

portant approbation du document de révision de l'aménagement groupé des forêts départemento-domaniale et domaniale de SAINTE-ROSE (LA REUNION) pour la période 2024 – 2043

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de l'île de La Réunion, arrêtée en date du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 01 février 2007, réglant l'aménagement des forêts domaniales et départemento-domaniales de la COLORAIE DU VOLCAN pour la période 2002-2016, couvrant notamment les forêts domaniales et départemento-domaniales de SAINTE-ROSE et des HAUTS-DE-SAINTE-ROSE, et l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2011, réglant l'aménagement de la forêt départemento-domaniale de RIVIERE-DE-L'EST pour la période 2009-2018 ;

Vu l'avis du président du conseil d'administration de l'établissement public du parc national de La Réunion en date du 13 mars 2025, relatif à la compatibilité du projet d'aménagement avec les servitudes et les objectifs de protection du cœur de parc ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

Le massif forestier de SAINTE-ROSE (LA REUNION) est constitué, d'une part, par les forêts départemento-domaniales des HAUTS-DE-SAINTE-ROSE (1 472,45 ha), de RIVIERE DE L'EST (846,27 ha), de SAINTE-ROSE (64,22 ha) et, d'autre part, par les forêts domaniales des HAUTS-DE-SAINTE-ROSE (162,83 ha) et de SAINTE-ROSE (118,90 ha).

L'ensemble constitué par ces forêts, d'une contenance totale de 2 664,67 ha, est géré de façon groupée et affecté prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cet ensemble forestier comprend une partie boisée de 1 013,19 ha, actuellement composée de bois de couleur de la forêt humide de montagne (76 %), de bois de couleur de la forêt humide de basse et moyenne altitude (12 %), de filao bord de mer (2 %), de vacoa bord de mer (2 %), de bois de fer bâtard variété des bas (1 %) et d'espèces exotiques diverses (7 %). Le reste, soit 1 651,48 ha, est constitué de milieux forestiers naturels (rochers, groupements pionniers, fourrés, pelouses et prairies humides) ou d'origine anthropiques (fourrés secondaires, terrains agricoles ou zones habitées).

Aucun peuplement n'est susceptible de production ligneuse.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe constitué des terrains classés en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 1 178,18 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle hormis - le cas échéant – la mise en œuvre d'actions de lutte précoce contre les espèces exotiques envahissantes ou des travaux de sauvegarde des espèces rares, et qui fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe constitué de milieux en très bon état de conservation, d'une contenance de 1 078,51 ha, qui sera laissé en évolution naturelle, hormis - le cas échéant – pour la mise en œuvre d'actions de lutte précoce contre les espèces exotiques envahissantes ou de travaux de sauvegarde des espèces rares ;
 - Un groupe de conservation des espèces et des milieux prioritaires, d'une contenance de 104,54 ha, qui fera l'objet d'actions de lutte précoce contre les espèces exotiques envahissantes, de travaux de sauvegarde des espèces rares et de travaux de restauration écologique des milieux ;
 - Un groupe constitué de terrains éloignés ou trop dégradés, d'une contenance de 190,45 ha, où les actions ne sont pas prioritaires et qui sera laissé en attente, hormis – le cas échéant – pour la mise en œuvre d'actions de lutte précoce contre les espèces exotiques envahissantes, de travaux de sauvegarde des espèces rares ou de travaux de restauration écologique des milieux ;
 - Un groupe constitué d'emprises d'équipements destinés à l'accueil du public, d'une contenance de 10,51 ha, dont la vocation sera maintenue et qui fera l'objet de travaux liés à l'accueil du public, notamment sur les aires d'accueil de l'Anse des Cascades et de La Source où des travaux d'élagage et d'abattage de sécurisation ainsi que des travaux de plantation d'espèces indigènes seront réalisés ;
 - Un groupe constitué des emprises de conventions d'occupation temporaire (zones de culture ou habitations), d'une contenance de 102,48 ha, sur lequel l'objectif sera

de gérer les conventions d'occupation temporaires et d'étudier les possibilités de distraction ou d'échange avec des parcelles boisées.

- Les unités de gestion classées dans la réserve biologique intégrale des Mares ou en zone cœur du parc national de La Réunion seront regroupées, respectivement, au sein d'une division « réserve biologique intégrale » ou au sein d'une division « cœur de parc national » et feront l'objet de suivis spécifiques ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

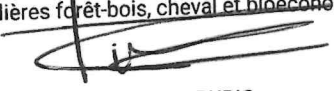
Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 14 OCT. 2026

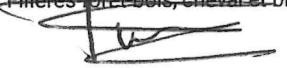
La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

